



Traité Zevahim

Michna 1 - Chapitre 12

טָבוֹל יוֹם וּמַחֲסֵר כְּפוּרִים,
אֵינָן חוֹלְקִין בְּקִדְשִׁים לֶאֱכֹל לְעֶרֶב.
אוֹנָן,
נוֹגֵעַ, וְאִינוּ מְקַרִּיב,
וְאִינוּ חוֹלֵק לֶאֱכֹל לְעֶרֶב.
בְּעָלֵי מוֹמִין,
בֵּין בְּעָלֵי מוֹמִין קְבוּעִין,
בֵּין בְּעָלֵי מוֹמִין עוֹבְרִין,
חוֹלְקִין וְאוֹכְלִין,
אֲבָל לֹא מְקַרִּיבִין.
וְכָל שְׂאִינוּ רָאוּי לְעִבּוּדָה,
אִינוּ חוֹלֵק בְּבֶשֶׁר.
וְכָל שְׂאִין לוֹ בְּבֶשֶׁר,
אֵין לוֹ בְּעוֹרוֹת.
אֲפֹלוּ טָמֵא בְּשַׁעַת זְרִיקַת דָּמִים
וְטָהוֹר בְּשַׁעַת הַקֵּטֶר הַלְּבִיִּם,
אִינוּ חוֹלֵק בְּבֶשֶׁר,
שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ז, לג):
"הַמְּקַרִּיב אֶת דָּם הַשְּׁלָמִים וְאֶת הַחֵלֶב מִבְּנֵי אֹהֲרֹן,
לוֹ תִהְיֶה שׁוֹק הַיָּמִין לְמִנְחָה":

[Un Kohen qui était rituellement impur et]qui s'est immergé ce jour-là[et qui attend la tombée de la nuit pour que le processus de purification soit terminé], et[un Kohen]qui n'a pas encore[apporté d'offrande]expiatoire pour achever le processus de purification, par exemple un [zav et un lépreux qui n'ont pas apporté leur offrande expiatoire requise, qui n'ont pas encore le droit de manger de la viande sacrificielle], ne reçoivent pas de part de[viande sacrificielle avec les autres membres de la famille sacerdotale patrilinéaire qui servent dans le Temple ce jour-là, afin]d'en manger le soir[après que les offrandes ont été sacrifiées, même s'il lui serait permis de manger les



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



offrandes après la tombée de la nuit. Un Kohen qui est en deuil aigu, [c'est-à-dire si l'un de ses proches pour lequel il est obligé de pleurer est décédé ce jour-là, est autorisé à] toucher [de la viande sacrificielle, car il n'est pas rituellement impur]. Mais il ne peut pas sacrifier [d'offrandes], et il ne reçoit pas de part [de viande sacrificielle afin] d'en manger le soir. Les Kohanim impurs, qu'ils [soient] impurs temporairement [ou définitivement], reçoivent une part et partagent [les offrandes avec leurs frères Kohanim], mais ne sacrifient pas [les offrandes]. Le principe est le suivant : tout [Kohen] inapte au service [ce jour-là] ne reçoit pas de part de la [viande sacrificielle], et quiconque n'a pas [de part] de la viande n'a pas [de part] de la peau [des animaux, à laquelle les Kohanim ont également droit]. Même [si le Kohen était] rituellement impur [seulement] au moment de l'aspersion du sang [de l'offrande] et [qu'il était] pur au moment de la combustion des [graisses] de [cette offrande], il ne reçoit toujours pas de part de la viande, comme il est dit : « Celui qui sacrifie le sang des sacrifices de prospérités et la graisse, parmi les fils d'Aaron, aura la cuisse droite pour part » (Vayikra 7,33). [Celui qui ne peut pas asperger le sang ne reçoit pas de part de la viande].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions